



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juillet 2020

Présents : Frédéric CAMPS, Dominique DUFOSSÉ, CABÉ Alain, CHAUVET François, COMMENGE Séverine, DENOY Steeve, GOUZY Sylvie, KOSMINSKY Serge, LAFONT Patrick, MERIC Michel, LAFONT Patrick, Mir Aurélie, PEREIRA DE SOUSA Jérôme, VALERO Gilberte

Excusés : POUILLET Marie-Ange, de SAINT BLANQUAT Gilles

Absents :

Secrétaire de séance : Dominique Dufossé

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures.

2020-039 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Il est proposé de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour 2020, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Ainsi, il convient pour 2020 de reconduire les taux de l'année précédente pour les différentes taxes conformément au tableau ci-après :

	TAUX 2019	TAUX 2020
Taxe foncière	25.71%	25.71%
Taxe foncière (non bâti)	143.79%	143.79%

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

2020-040 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE LES BORDES-SUR-ARIZE

M. DUFOSSÉ, premier adjoint et en charge des affaires scolaires, rappelle que par convention tripartite (commune, collège, département) la fourniture des repas scolaire est assurée par la cuisine du Collège André St-Paul du Mas d'Azil.

M. DUFOSSÉ expose que la convention pour la fourniture de repas arrive à échéance le 31 juillet 2020. La convention prévoit la possibilité d'un renouvellement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le renouvellement du contrat de prestation de service pour une durée de trois ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention pour la fourniture de repas avec le collège André Saint-Paul du Mas d'Azil.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document concernant cette décision.

2020-041 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

- *Membres élus par le conseil municipal en son sein : Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret. Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.*

- *Membres nommés par le maire : Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.*

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document concernant cette décision.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,
Frédéric CAMPS